

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

Délibération : **N° 2019-12-166**  
 OBJET : **DELIBERATION APPROUVANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
« EAUX USEES » DE LA COMMUNE DE TREILLIERES**  
 Nomenclature : **8.8.1**

**En exercice** : 29 membres

**Présents** : 23

**Pouvoirs** : 5

**Absent** : 1

**Votants** : 28

Délibération comportant :

Annexe : 2019 12 166 -  
ANNEXE Zonage eaux  
usées carte.pdf

Le seize décembre deux mille dix-neuf, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le six décembre deux mille dix neuf, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

**Les membres présents en séance :**

Alain ROYER, Catherine CADOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Michel RINCE, Damien CLOUET, Gwénola LEBRETON, Yvon LERAT, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Elisabeth VENTROUX, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENEC, Hélène JALIN

**Les membres ayant donné un pouvoir :**

Gil RANNOU donne pouvoir à Philippe LEBASTARD, Thierry GICQUEL donne pouvoir à Mickaël MENDES, Elisa DRION donne pouvoir à Alain ROYER, Isabelle GROLLEAU donne pouvoir à Valérie ROBERT, Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Aurora ROOKE

**Le membre absent** : Chantal PERRUCHET

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Claude SALAU

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

M le Maire expose :

En application du L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce zonage est défini de manière à assurer la cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagée par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Il s'agit notamment de préciser les choix en matière d'assainissement des eaux usées au regard des zones proposées à l'urbanisation dans le PLUi, des caractéristiques des ouvrages assurant le traitement de ces eaux et de l'analyse des possibilités de raccordement des secteurs notamment au regard du coût rapporté aux constructions desservies ou envisagées dans le cadre du PLUi.

Le zonage délimite les secteurs qui sont ou seront raccordés à l'assainissement collectif et les secteurs qui relèveront de l'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) et

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20191216-2019-12-166-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2019  
Date de réception préfecture : 19/12/2019

dont le suivi et le contrôle relève de la compétence de la Communauté de Communes par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018. Il a depuis fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulé du 15 avril au 24 mai 2019 dans le cadre d'une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête a été confiée au Président de la Communauté Erdre et Gesvres.

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 4 juillet 2019. Elle **rend un avis favorable à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées** des 12 communes assorti d'une réserve demandant la réalisation d'un état récapitulatif par commune de la situation exacte des stations faisant apparaître leurs capacités actuelles, leurs capacités maximales après travaux et l'estimation des besoins des projets d'aménagement.

Le rapport de zonage d'assainissement de la commune présente dans sa synthèse un état détaillé de la capacité actuelle de la station d'épuration, les besoins estimés des projets d'aménagement et traite la compatibilité entre les projets d'aménagement et la capacité actuelle et future en cas de projet. Dans le cadre du PLUi porté par la Communauté de Communes, l'annexe portant sur le volet assainissement traite également ces points et une analyse a été faite pour vérifier la compatibilité du développement urbain au regard des capacités actuelles et futures des stations d'épuration. Ainsi il été proposé si nécessaire un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en fonction de la capacité de la station concernée et des projets d'extension envisagée sur cette station.

Considérant ces éléments, la réserve formulée par la Commission d'enquête a été prise en compte et levée dans le zonage d'assainissement des eaux usées.

Sur ce sujet, la commission d'enquête a d'ailleurs déclaré dans ses conclusions apprécier les dispositions prises par le PLUi visant à fermer certains secteurs en 2AU de manière à encadrer le développement au regard des capacités de stations.

La commission d'enquête a par ailleurs attiré l'attention des collectivités sur d'éventuelles demandes de raccordement qui pourraient être étudiées en fonction de la faisabilité technique et financière. Ce type de demandes pourra être analysé au cas par cas dans le cadre de projets d'extension ou de réhabilitation de réseaux. La commission demande également à maintenir une attention sur le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome. Cette question est prise en charge par la Communauté de Communauté Erdre et Gesvres compétente en la matière. Une procédure de contrôle périodique est déjà en place conformément à la législation en vigueur. Elle vise à s'assurer du bon fonctionnement régulier de ces installations. A noter que la CCEG encourage également la réhabilitation des dispositifs défectueux en proposant des aides à la réhabilitation et accompagne les particuliers de manière à assurer l'atteinte des niveaux de conformité demandés pour ces installations.

De manière générale sur la gestion de l'eau, il est relevé des observations portant sur la qualité de l'eau potable et les moyens que se donne la collectivité pour la préserver. La mise en œuvre des zonages d'assainissement collectif et des orientations en matière de gestion des eaux usées y contribue nécessairement. De plus et à compter de 2020, la Communauté de Communes sera compétente en matière de gestion des eaux usées, eau potable et des milieux aquatiques ce qui permettra de développer une action concertée dans ce domaine en faveur de la qualité de l'eau à l'instar des actions déjà menées depuis de nombreuses années sur la reconquête des milieux. La question des pollutions par les pesticides agricoles est un enjeu important mais qui ne relève pas des zonages d'assainissement des eaux usées et devra être traitée dans le cadre adapté.

Il est également évoqué les délais de raccordement lors de l'installation des réseaux d'assainissement. Il est rappelé que la loi prévoit une obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après l'installation du réseau. Toutefois des dérogations peuvent être accordées notamment dans le cas d'un assainissement individuel récent et en bon état de

Accusé de réception en préfecture 044-214402091-20191216-2019-12-166-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019
--

fonctionnement. Cette dérogation relève du maître d'ouvrage et s'analyse au regard de la situation connue dans le respect de la législation avec un délai maximal de 10 ans.

Afin d'assurer la cohérence avec le PLUi, il est également procédé à un ensemble d'ajustements des zonages pour prendre en compte les évolutions apportées au PLUi.

Par ailleurs, un ensemble de remarques formulées dans le cadre des zonages d'assainissement des « eaux usées » relève en réalité uniquement du projet de PLUi et sera donc traité dans ce cadre.

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune. L'une traite de la gestion des eaux pluviales sur le secteur de la Ménardais et sera traitée dans ce cadre. Une seconde demande concerne l'intégration en zone d'assainissement collectif d'un terrain. Ce dernier n'étant pas proposé en zone urbaine au projet de PLUi, il est proposé de maintenir le zonage d'assainissement individuel sur ce secteur.

Afin de prendre en compte ces différents points, une version actualisée du zonage d'assainissement est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

*Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune*

*Vu le rapport et les conclusions de la Commission de l'enquête publique unique traitant notamment le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.*

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement « eaux usées » de la commune,**
- **D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme.

Treillières, le 16 décembre 2019  
Le Maire, Alain ROYER



Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20191216-2019-12-166-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2019  
Date de réception préfecture : 19/12/2019

